



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage  
de la Verte Vallée, situé sur les communes de Callac et Plusquellec, et  
confirmant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de  
l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 214-112 à R. 214-128 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°HY 76-25 du 23 août 1978 autorisant la création d'un barrage et d'une retenue d'eau sur le ruisseau de « Calanhel » affluent de « l'Hyères » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°HY 76-25 en date du 23 août 1978 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de la Verte Vallée sur les communes de Callac et Plusquellec ;

**Vu** le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du barrage de la Verte Vallée pendant la période d'indisponibilité de la vidange de fond, Version 1 du 13 décembre 2019, transmis par courriel du 3 janvier 2020 de la Commune de Callac ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> février 2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) référencé SPPR/DRNH/UCSOH/2021/OO/n°50 transmettant le rapport d'inspection réalisée le 14 janvier 2021 sur le barrage de la Verte Vallée, comprenant en annexe le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les échéances de transmission des documents réglementaires et tenant compte du changement de maître d'ouvrage ;

**Vu** le rapport du 31 mars 2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) ;

**Considérant** l'absence d'observations de la commune de Callac, dans un délai de 15 jours qui lui est imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral adressé le 1<sup>er</sup> février 2021

**Considérant** que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

**Considérant** qu'au regard des caractéristiques de l'ouvrage, l'ouvrage relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement et qu'il est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature des installations, opérations, travaux et activités en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** les travaux de remplacement de la vanne de fond et la mise en œuvre d'un dispositif de type moine ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

**Considérant** qu'il y a lieu de redéfinir les échéances de réalisation et de transmission des documents fixées par les articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** par ailleurs que les prescriptions de sécurité découlant du classement C de l'ouvrage ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Classe du barrage de la Verte Vallée

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le barrage de la Verte Vallée, situé sur les communes de Callac et Plusquellec, relève de la classe C définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement. ».

### Article 2 : Prescriptions relatives à son exploitation et à sa surveillance

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La commune de Callac, ci-après désigné maître d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-119, R.214-120 et R. 214-122 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	Délai
<u>1°) Rédaction du rapport de surveillance.</u> Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre susvisé et intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	30/04/2024 puis tous les 5 ans
<u>2°) Rédaction du rapport d'auscultation</u> Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	30/04/2024 puis tous les 5 ans

Les rapports visés au 1°) et 2°) sont transmis au préfet des Côtes d'Armor et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur rédaction. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue.

Toute mise à jour du document exigé au 2°) de l'alinéa I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement (document d'organisation) est transmise au préfet des Côtes d'Armor et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

L'annexe du présent arrêté détaille l'ensemble des obligations applicables. »

### **Article 3 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Callac et Plusquellec ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor pendant quatre mois au moins. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 5 : Voie et délais de recours**

Conformément aux articles L.181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

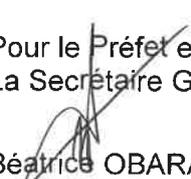
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires des communes de Callac et Plusquellec, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 16 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA

## **Annexe – Récapitulatif des obligations « sécurité » applicables à un barrage de classe C (rubrique IOTA 3.2.5.0.)**

Ce document récapitule les principales obligations réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages de classe C, en vigueur à la date de notification de l'arrêté préfectoral de classement.

Les articles auxquels il est fait référence sont ceux du Code de l'environnement, sauf mention explicite contraire.

Les textes réglementaires sont disponibles sur les sites internet suivants :

- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- pour les textes spécifiques aux barrages : [www.ineris.fr/aida/liste\\_documents/1/17949/1](http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/17949/1)

### **1. Modification de l'ouvrage ou de ses usages (cf. art. R. 181-46)**

Toute modification notable apportée au barrage ou à ses modalités d'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Si la modification est qualifiée de substantielle au sens de l'article L. 181-14 et selon les critères définis à l'article R. 181-46, elle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les mêmes formalités qu'une autorisation initiale.

### **2. Changement de propriétaire / de bénéficiaire de l'autorisation (cf. art. R. 181-47)**

Lorsque la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral ci-joint est transférée à une autre personne que celle qui était mentionnée dans l'arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait préalablement la déclaration au préfet.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **3. Exécution de travaux (cf. art. R. 214-119 à 121)**

En dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, les travaux dont le barrage fait l'objet sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Pour ces travaux autres que d'entretien et de réparation courante d'un barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;

- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Le cas échéant, le suivi de la première mise en eau.

À noter : les travaux nécessitant une vidange du plan d'eau, lorsque celui-ci présente une surface supérieure à 0,1 ha, sont soumis à déclaration selon la procédure définie à l'article R. 214-32.

Si le barrage fait plus de 10 mètres de haut (entre le sommet du barrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet) ou si le plan d'eau présente un volume supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup>, la vidange doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (article R. 181-13 et suivants).

#### **4. Incident ou accident (cf. art. L. 211-5, R. 214-46 et R. 214-125)**

Sans préjudice des dispositions visées aux articles L. 211-5 et R. 214-46, tout événement ou évolution concernant un barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Cette déclaration est effectuée dans les délais et conditions définis par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement du barrage.

#### **5. Exploitation et surveillance (cf. art. R. 214-122, R. 214-123, R. 214-124 et R. 214-126)**

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage surveille et entretient cet ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois tous les 5 ans.

Il établit ou fait établir :

- 1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
- 3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4° Un rapport de surveillance établi tous les 5 ans et comprenant la synthèse des

renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi tous les 5 ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à 132.

Le contenu du dossier technique visé au 1° ci-dessus est défini par l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages.

Les documents prévus aux points 2° et 3° pourraient judicieusement s'appuyer sur les préconisations suivantes relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage mentionnée au 2° de l'article R. 214-122 porte, notamment :
  - sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes (fixes ou mobiles) ;
  - sur le contrôle de la végétation ;
  - sur les modalités de spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et d'exploitation en période de crues, définissant les différents états de vigilance et de mobilisation y compris les conditions de passage d'un état à l'autre ainsi que les règles particulières de surveillance et, le cas échéant, de gestion des organes hydrauliques à ces différents états ;
  - sur les conditions des visites de surveillance (périodicité, parcours effectué, points principaux d'observations, plan type des comptes rendus de visite, description des essais des organes mobiles...).
- les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement ;
- le registre mentionné au 3° de l'article R. 214-122 comprend notamment les informations relatives :
  - à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
  - aux travaux d'entretien réalisés ;
  - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
  - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
  - aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
  - aux visites techniques approfondies réalisées ;
  - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.
  - Les informations portées au registre doivent être datées

Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Concernant le dispositif d'auscultation : tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. L'autorisation prescrit alors les mesures de surveillance alternatives.

\*\*\*

\*